

Gouvernement du Québec

Décret 1470-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 810 450 \$ à Culture pour tous, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de certaines éditions des Journées de la culture et le maintien et le développement du projet Hémisphères

ATTENDU QUE l'organisme Culture pour tous est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Culture pour tous a pour mission de déployer des stratégies et actions accessibles, inspirantes et inclusives visant à faire connaître et aimer la culture, facteur essentiel d'épanouissement et de santé des communautés, d'une part, et de susciter l'engagement des organisations et des citoyens envers et avec la culture pour façonner une culture collective, d'autre part, notamment en organisant les Journées de la culture, qui se déroulent chaque année le dernier vendredi du mois de septembre et les deux jours suivants, et en déployant le projet Hémisphères dans des écoles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 810 450 \$ à Culture pour tous, soit un montant maximal de 1 270 750 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 230 150 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 309 550 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de certaines

éditions des Journées de la culture et le maintien et le développement du projet Hémisphères, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 810 450 \$ à Culture pour tous, soit un montant maximal de 1 270 750 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 230 150 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 309 550 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de certaines éditions des Journées de la culture et le maintien et le développement du projet Hémisphères, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80778

Gouvernement du Québec

Décret 1471-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT des modifications au Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a été établi et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le cadre normatif de ce programme prévoit qu'il arrive à échéance le 31 mars 2025, sauf pour le volet 3 qui arrive à échéance au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1127-2023 du 5 juillet 2023, le cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a été remplacé de façon à retirer les mesures visant à soutenir les entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 et à intégrer des mesures visant à soutenir les entreprises affectées par les feux de forêts du Québec de 2023, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé à ce décret;